

Luxembourg, le 04 octobre 2005

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure (2944DAN)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 27 avril 2005, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il a pour objet de transposer en droit national la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (ci-après la « Directive »). Cette dernière vise à harmoniser les exigences essentielles de performance auxquelles doivent satisfaire certains instruments de mesure – à savoir les compteurs d'eau, compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume, compteurs d'énergie électrique active, compteurs d'énergie thermique, les ensembles de mesurages continue et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau, les instruments de pesage à fonctionnement automatique, les taximètres, les mesures matérialisées, les instruments de mesure dimensionnelle et les analyseurs de gaz d'échappement - lorsqu'ils sont utilisés dans les domaines soumis au contrôle de métrologiques légale. La Directive remplace les dizaines de directives communautaires intervenues depuis 1971 dont chacune contenait des dispositions spécifiques à chaque instrument de mesure. En instaurant un cadre général, la Directive vise à assurer la libre circulation desdits instruments de mesure au sein de l'Union européenne, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et de fiabilité pour les utilisateurs de ces instruments.

La nouvelle approche adoptée par la Directive et reprise par le projet de règlement grand-ducal sous avis consiste à édicter des exigences essentielles auxquelles doivent se conformer les instruments de mesure (Annexe I et annexes MI-001 à MI-010 pour chaque instrument pris individuellement).

En outre la Directive instaure une présomption de conformité à ces exigences dès lors que les instruments respectent des normes européennes harmonisées établies par les comités européens de normalisations, réunis au sein des comités européens de normalisation et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale, qui sont publiées au Mémorial par l'Office Luxembourgeois de Normalisation.

La Chambre de Commerce note avec satisfaction que la Directive laisse aux fabricants dans la plupart des cas le choix entre différentes procédures d'évaluation de conformité, de sorte qu'il leur revient de choisir celle qu'ils estiment la plus appropriée et/ou la moins onéreuse.

La conformité des instruments de mesure aux exigences essentielles fixées par la Directive est prouvée par le marquage CE. Ce marquage est un passeport pour la mise sur le marché d'un instrument dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

La Directive ne laisse guère beaucoup d'options aux Etats membres dans sa transposition en droit national. C'est la raison pour laquelle la grande majorité du libellé du présent projet de règlement grand-ducal est la reprise pure et simple du libellé de la Directive. Une telle technique rédactionnelle ne dispense cependant pas les rédacteurs du projet de règlement d'y remplacer le terme « *la présente directive* » par les termes « *le présent règlement grand-ducal* » (par exemple dans l'annexe I aux articles 1.4., 9.2., 10.4., et 12; dans l'annexe A aux articles 1, 2, 4, et 5.1).

Commentaire des articles

Concernant les visas

La Chambre de Commerce conseille d'insérer une référence à l'article 11 de la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce note une discordance entre le libellé de l'article qui fait entre autres référence à l'utilisation des instruments de mesure en vue de « *la réalisation de mesurages répondant à des intérêts de perception de taxes* », et le commentaire des articles qui fait référence à la « *perception de droits ou de taxes.* »

Concernant l'article 6

Au second alinéa de l'article 6(1) les rédacteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont exercé l'option prévue par l'article 6.1 second alinéa de la Directive en vertu duquel « *les Etats membres, peuvent, dans la mesure nécessaire à une utilisation correcte de l'instrument, exiger que les informations visées à l'annexe I ou aux annexes spécifiques relatives aux différents instruments de mesure soient fournies dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'instrument est mis sur le marché* ».

La Chambre de Commerce estime que le libellé de l'article 6(1) alinéa 2 n'exerce pas de manière correcte cette option : en effet, l'exercice de cette option suppose que (i) l'emploi de ces langues soit « *nécessaire à une utilisation correcte de l'instrument* », condition non reprise par le présent projet et (ii) que les informations soient fournies dans la langue officielle (pour les Etats qui n'ont qu'une langue officielle) ou les langues officielles (pour les Etats membres qui en ont plusieurs) ; en d'autres mots, la Directive ne prévoit pas la possibilité pour les Etats connaissant plusieurs langues officielles d'imposer le choix que d'une langue officielle. Etant donné que d'après l'acceptation courante de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues le Luxembourg dispose de trois langues officielles (bien que ladite loi n'emploie pas ce terme), cet alinéa 2 obligerait les fabricants luxembourgeois (ou autres) souhaitant mettre sur le marché luxembourgeois des instruments de mesure de faire figurer sur les instruments de mesure les informations visées l'article 9.1. de l'annexe I dans ces trois langues. Si le fabricant luxembourgeois souhaite mettre le produit sur le marché d'autres pays européens qui ont ayant pareillement exercé l'option prévue à l'article 6.1. alinéa 2 de la Directive, il serait dans la pire des situations obligé de fournir lesdites informations dans 23 langues différentes. Il va de soi qu'une telle exigence s'accompagne d'un coût non négligeable pour le fabricant. Pour toutes ces raisons,

la Chambre de Commerce recommande de ne pas exercer l'option prévue à l'article 6.1. de la Directive et de supprimer par conséquent l'article 6(1) alinéa 2.

Concernant l'article 8

L'article 8 énonce le principe que les instruments de mesure portant le marquage « CE » et le marquage métrologique supplémentaire sont admis à être librement mis sur le marché et/ou mis en service.

L'alinéa 4 prévoit une exception en ce qui concerne les salons, expositions et démonstrations au cours desquels il est permis de présenter des instruments de mesure non conformes, pour autant qu'un panneau l'indique. La Chambre de Commerce salue cette exception qui permet notamment aux fabricants d'assurer la publicité d'instruments de mesure dont la mise au point est certes déjà fort avancée, mais non encore entièrement achevée.

Concernant les articles 11 et 15

Dans un souci de clarté, il est proposé de préciser à l'alinéa (1) que la « Commission » est la « Commission européenne ».

Concernant l'article 17

Il serait utile de spécifier que dans les cas où la personne ayant mis sur le marché un instrument de mesure non conforme ou son importateur serait obligé de supporter les frais de non-conformité, elle dispose d'un recours contre le fabricant.

Concernant l'article 20

Tout retrait ou restriction de la mise sur le marché ou la mise en service d'un instrument doit être motivé, indiquer les voies de recours ouvertes ainsi que les délais pour les introduire. Faute d'autres précisions, la procédure administrative non contentieuse devrait trouver application en la matière.

Concernant l'article 21

La Chambre de Commerce reconnaît que le contrôle ultérieur des instruments de mesure relève de l'intérêt public. Elle ne saurait cependant marquer son accord à l'alinéa (2), qui donne au Service de la Métrologie le pouvoir d'exiger non seulement l'instrument de mesure, mais aussi tout « *le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour effectuer les essais.* » Ces essais peuvent en effet le cas échéant s'avérer laborieux et onéreux. Il tombe sous le sens que c'est l'autorité de contrôle, à savoir le Service de Métrologie, qui devrait disposer de tout le matériel et du personnel nécessaire pour procéder auxdits essais. C'est d'ailleurs ce que sous-entend l'article 17 (2) du présent projet en énonçant que « *les charges financières résultant des mesures prises par les autorités compétentes du marché en vertu de la surveillance du marché sont à charge du budget de l'Etat.* »

Concernant l'article 22

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme dont font preuve les rédacteurs du présent projet en n'exigeant pas le retrait ou la mise en conformité des instruments de mesure déjà en usage et ne répondant pas intégralement aux dispositions du règlement grand-ducal, à condition qu'ils répondent aux erreurs maximales tolérées définies dans les annexes. Elle note toutefois que pour certains instruments de mesure déjà en usage (les compteurs d'eau les instruments de pesage à fonctionnement automatique), les rédacteurs du projet sous avis retiennent des erreurs maximales plus élevées que celles applicables aux nouveaux instruments

de mesure. Elle donne à considérer que cette différence risque de créer une insécurité dans les transactions.

Concernant l'article 23

Au troisième alinéa, il convient de mettre le mot « *bien* » au pluriel.

Concernant l'article 24

Au second tiret, il convient d'ajouter une référence au règlement grand-ducal du 29 avril 1983 portant application de la directive 82/623/CEE de la Commission du 1^{er} juillet 1982 adaptant au progrès technique la directive 73/318/CEE du Conseil concernant les compteurs de volume de gaz qui est venu modifier le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive 73/318/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres.

Concernant l'Annexe H1

A l'article 3.3. il convient de remplacer le terme « *Journal officiel* » par « *Mémorial* ».

Concernant l'Annexe MI-001

La Chambre de Commerce note sous la rubrique « *Erreur maximale tolérée* » un ajout par rapport à la Directive en ce que lesdites erreurs sont doublées pour les compteurs déjà en usage. Une telle différence de traitement entre les compteurs existants et les compteurs à produire risque d'induire en erreur les utilisateurs, qui ne vérifient pas nécessairement la date de mise sur le marché du compteur, afin de déterminer l'erreur maximale tolérée. Il convient de noter que cette disposition aboutit dans certains cas de figure à des erreurs maximales tolérées plus élevées que sous le régime actuellement en vigueur.

Concernant l'annexe MI-002

Aux points 10. a) et 10 b) les rédacteurs se sont bornés à recopier la Directive ou lieu d'exercer ou non l'option d'imposer le mesurage à usage résidentiel et/ou le mesurage à usage commercial et/ou à usage industriel léger. Le point 10c devrait prendre un libellé similaire au point 10. c) de l'annexe MI01.

Concernant les annexes MI-003 et MI-004

La même remarque vaut mutatis mutandis pour les points 7 a), b) et c) de l'Annexe MI03, les points 8 a) b) et c) de l'Annexe MI04

Concernant l'annexe MI-005

Le Tableau 5 comporte un astérisque avec une option pour laquelle les rédacteurs du présent projet ont omis de signaler s'ils souhaitent l'exercer ou non.

Concernant l'annexe MI-006

La Chambre de Commerce note les dispositions relatives aux instruments existants dont le régime diffère de ceux à mettre sur le marché et donne à considérer que cette différence de traitement pourrait, pour les raisons évoquées sous l'annexe MI-001 aller au détriment des utilisateurs.

Sous les chapitre IV, et VI elle relève sous le point 1. un ajout par rapport à la Directive en ce qui concerne la détermination de la masse dans le cadre des transactions commerciales.

Concernant l'annexe MI007 ; exigences de conception

2. Les rédacteurs du présent projet ont omis de fixer la résolution des paliers.

4. dernier alinéa : Les rédacteurs ont omis de spécifier s'ils entendent exiger des dispositifs supplémentaires. La Chambre de Commerce est d'avis que les dispositifs tels qu'énoncés dans le présent projet sont déjà largement suffisants pour protéger les intérêts des usagers de sorte que des dispositifs supplémentaires ne sont pas nécessaires. C'est la raison pour laquelle elle propose de supprimer purement et simplement ce dernier alinéa.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DAN/TSA